

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/17/2020043090/justel>

Dossier numéro : 2020-09-17/06

Titre

17 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2020-2021

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-09-2020 page : 68076

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2020-2021.
Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

[Art. 2](#). En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100% pour l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 3](#). En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97% pour l'année scolaire 2020-2021.
Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

[Art. 4](#). En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du décret précité, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 2020.

[Art. 6](#). Le Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.